



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 31

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 juillet 2015 et de la réunion du 16 septembre 2015
2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
  - portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
  - portant modification :
    - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
    - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
    - du titre II du livre 1er du Code de commerce
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Tania Ney, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 juillet 2015 et de la réunion du 16 septembre 2015**

Les projets de procès-verbaux sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal**

**Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorschée est désignée à l'unanimité comme rapportrice du projet de loi.

**Questions préliminaires**

Un représentant du groupe politique CSV aimerait savoir si le Ministère de la Justice dispose de données statistiques permettant d'évaluer les difficultés d'application rencontrées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne. L'oratrice se demande si ces difficultés restent d'actualité.

Le représentant du parquet général explique que le nombre des demandes de réhabilitation déposée a connu une hausse très important (multiplié par 30), de même que le nombre des réclamations reçu par des citoyens au sujet de leur extrait de bulletin.

Il convient d'ajouter que les demandes adressées à la Commission de grâce et visant à obtenir la suppression d'une décision judiciaire figurant sur le bulletin ont connu un croissance notable.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

*Observations d'ordre légistiques*

Les membres de la commission réservent une suite favorable aux modifications d'ordre légistique telles que proposées par le Conseil d'Etat.

## **Article 1<sup>er</sup> – Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire**

### **Point 1. – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2)**

Cette disposition ne donne pas lieu à observation quant au fond du Conseil d’Etat.

### **Point 2. initial – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 3), premier tiret**

Ce point n’appelle pas d’observation quant au fond de la part du Conseil d’Etat.

Ce point est intégré sous le point 1). [amendement]

### **Point 3. initial – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4**

Le Conseil d’Etat fait observer que le concept de «*suspension simple*» ne figure pas dans le Code d’instruction criminelle, de même que les termes de «*sursis simple*» ne figurent qu’à l’endroit du seul article 629 dudit code. Or, les termes de «*sursis probatoire*» sont consacrés comme tels dans le Code d’instruction criminelle.

Les membres de la commission, tout en retenant la pertinence de ces observations, décident de maintenir le texte tel que proposé. En effet, la pratique juridictionnelle a consacré les termes de suspension et de sursis qui visent tant la déclinaison de «*simple*» que de «*probatoire*».

Ce point est intégré sous le point 1). [amendement]

### **Nouveau point 2. (point 4. initial) – article 2**

Le Conseil d’Etat «[...] s’interroge sur le concept technique d’arrêté de grâce. Un terme plus générique de décision ou d’acte serait approprié. Se pose encore la question de la communication aux autorités luxembourgeoises de telles décisions qui n’émanent pas d’instances juridictionnelles.»

La Commission juridique propose de remplacer les termes «*arrêtés de grâce*» par ceux de «*décisions de grâce*» comme suggéré par le Conseil d’Etat.

Au sujet de la communication d’une décision de grâce rendue par une autorité étrangère aux autorités luxembourgeoises, le représentant du parquet général précise que les informations portant sur les condamnations et les mesures d’aménagement rendues dans un pays membres de l’Union européenne font, par l’intermédiaire du système européen d’information sur les casiers judiciaires (connu sous le sigle ECRIS), l’objet d’un échange d’information.

Pour rappel, il convient de préciser que ledit système est articulé autour d’une architecture informatique décentralisée. Ainsi, les bases de données nationales des casiers judiciaires des Etat membres de l’Union européenne sont interconnectées, de sorte que l’échange d’informations a lieu de manière rapide et uniformisé. [rapport de la commission]

### **Nouveau point 3. (point 5. initial) – insertion d’un nouvel alinéa à l’article 3**

Le Conseil d'Etat soulève que «*Le Conseil d'État considère qu'il serait plus indiqué de retenir comme critère le décès de la personne concernée et d'écrire „Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard cent ans après sa naissance“. Tel est d'ailleurs le dispositif prévu à l'article R70 du Code de procédure pénale français.*»

Certains membres de la commission font observer que la solution telle que proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à créer une situation de traitement inégalitaire entre les personnes résidant au Luxembourg et y décédées et ceux résidant à l'étranger et y décédées.

Le représentant du parquet général donne à considérer que la solution telle que proposée par les auteurs du projet de loi permet, à titre subsidiaire, de relever des données statistiques aussi longtemps que les inscriptions figurant dans les bulletins n'ont pas fait l'objet d'un effacement.

L'oratrice informe les membres de la commission que lesdites données statistiques (sous forme anonymisée) permettent de collecter des informations sur le nombre et le type d'infractions commises. Il s'agit d'une donnée prise en considération par le parquet général dans le cadre de la définition des axes de son action.

Un membre de la commission donne à considérer que la solution telle que suggérée par le Conseil d'Etat n'est pas inégalitaire comme les personnes visées, qui se trouvent dans la même situation, se voient soumis aux mêmes obligations. Il ne convient pas de confondre le principe juridique du traitement égalitaire avec la notion de l'impossibilité matérielle.

Les membres de la commission proposent de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. Ainsi, les inscriptions figurant dans le casier judiciaire d'une personne décédée et qui n'aurait pas été notifié dans les formes requises feront l'objet d'un effacement automatique au centième anniversaire de celle-ci.

Le libellé modifié se lit comme suit:

*«Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.»*

Un membre de la commission souligne qu'une personne qui vit au-delà de cent ans voit ainsi les inscriptions éventuelles figurant dans le casier judiciaire effacés de son vivant.

#### **Nouveau point 4. (point 6. Initial) – article 6**

La disposition proposée n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### **Nouveau point 5. (point 7. initial) – article 7**

*Paragraphe 1, lettre a)*

Le Conseil d'Etat fait observer qu'à propos des décisions de grâce, un «*[...] changement de terminologie pour prendre en considération les actes émanant d'autorités étrangères*» est proposé alors que tel «*[...] n'est pas le cas pour les décisions de placement qui sont uniquement considérées si elles sont prises en vertu de l'article 71 du Code pénal. Le problème de l'absence d'une référence correcte et globale se pose déjà pour l'article 1er. Le Conseil d'État voit deux solutions, soit abandonner la référence à l'article 71 du Code pénal*

*en visant uniquement les mesures de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale, soit ajouter une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire.».*

Le représentant du parquet général propose de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat tout en englobant une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

Au sujet de la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation, le Conseil d'Etat «[...] note qu'aucun délai n'est prévu pour leur effacement du casier, contrairement à ce qui vaut pour les condamnations assorties du sursis.»

Le représentant du parquet général explique que la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation fait l'objet d'une radiation d'office du casier judiciaire – bulletin N°2 – dans le cas de figure où elle n'est pas révoquée (article 624, alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle).

Il s'ensuit que l'observation afférente du Conseil d'Etat est sans fondement.

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du point 4) de supprimer le terme «arrêts».

La commission y réserve une suite favorable.

Le libellé modifié du paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) de l'article se lit comme suit:

**«Art. 7. (1) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:**

- 1) *des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,*
- 2) *des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,*
- 3) *des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,*
- 4) *des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.»*

*Paragraphe 1, lettre b)*

Le Conseil d'Etat estime «[P]our ce qui est des peines d'amende d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros ou des condamnations à des travaux d'intérêt général, [...] que le délai de cinq ans pourrait utilement être abrégé en prenant comme point de départ la fin de l'exécution de la peine.».

Le représentant du parquet général précise que la perception de la somme due à titre de peine d'amende relève de la compétence exclusive de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. La proposition du Conseil d'Etat reviendrait, dans la pratique, à introduire une nouvelle tâche qui, eu égard au volume du nombre très important des peines d'amendes prononcées, augmenterait sensiblement la charge de travail pesant sur le personnel du casier judiciaire.

La même observation vaut pour le travail d'intérêt général qui relève de la compétence du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS).

Les membres de la commission décident de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

\*

La continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre de la prochaine réunion de la commission.

- 3. 6718** **Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**
- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
  - portant modification :
    - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
    - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
    - du titre II du livre Ier du Code de commerce

#### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres unanimes désignent M. Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi.

#### **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi comporte deux volets, à savoir:

1. la transposition *a minima* des dispositions obligatoires de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 réformant le droit comptable européen, abrogeant la directive 78/660/CEE (4<sup>ème</sup> directive de 1978) et la directive 83/349/CEE (7<sup>ème</sup> directive de 1983) qui constituent la base du droit comptable luxembourgeois, et
2. la transposition des dispositions du chapitre 10 de ladite directive en ce qu'il introduit une obligation, la déclaration pays par pays, dans le chef des entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l'industrie extractive (pétrolières, gazières et minières) ou dans l'exploitation de forêts primaires de rapporter, sur une base annuelle, les paiements d'un montant supérieur à 100.000 euros effectués au profits de gouvernements des pays riches en matières premières.

La finalité de cette nouvelle obligation vise à conforter la transparence dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Il convient de noter que la législation européenne est en avance par rapport à la législation américaine, le «*Dodd-Frank Act*» qui n'impose pas la publication du rapport annuel faisant état des déclarations pays par pays.

Pour le détail, il est prié de se référer à l'exposé des motifs (cf. doc. parl. 6718).

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

### Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat fait observer que «[C]oncernant de manière générale la bonne coordination des termes employés entre le projet de loi sous avis et les lois modifiées, il paraît nécessaire, d'une part, d'introduire une définition du terme „significatif“ dans le projet de loi à l'image de la définition donnée à l'article 2, point 16, de la directive à transposer, comme cela est souligné dans les observations sous le point 10 de l'article 1er et, d'autre part, de ne pas passer, d'une disposition à l'autre, du terme „non négligeable“ au terme „significatif“. Ainsi, sur ce dernier point, le projet de loi sous avis emploie l'adjectif „significatif“ au point 10 de l'article 1er, modifiant l'article 51 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors même que cette loi privilégie les mots „non négligeable“ ou „négligeable“, et l'expression „non significatif“ au point 5 de l'article II, alors même que la loi précitée du 10 août 1915 privilégie aussi les expressions „négligeable“ et „non négligeable“. Une harmonisation d'ensemble est indispensable.»

Le représentant du Ministère de la Justice fait état de la critique principale du Conseil d'Etat qui estime que plusieurs dispositions de la directive n'auraient pas été transposées de manière fidèle. L'orateur précise que rien n'oblige à devoir toujours procéder, sur le plan rédactionnel, à une transposition 1 à 1 d'une directive.

Au sujet de l'inscription de la définition du **terme «significatif»**, le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la Commission européenne ne le considère pas comme étant obligatoire. Or, comme le Conseil d'Etat y insiste, il propose d'amender les dispositions afférentes du texte de loi future.

Il informe les membres de la commission que le Gouvernement propose à reprendre les modifications telles que proposées par le Conseil d'Etat. Il s'agit notamment des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles:

- article I<sup>er</sup>, point 14 – article 59; **le goodwill, durée d'amortissement maximale en cas de non détermination de la durée d'utilisation,**
- article I<sup>er</sup>, point 16 – article 64; **la notion de probabilité et d'élasticité du principe de prudence,**
- article I<sup>er</sup>, point 11 - article 54; **la réévaluation des immobilisations,**
- article I<sup>er</sup>, point 17 – article 65, paragraphe 1er : **la déclaration de conformité des méthodes comptables et les modes d'évaluation,** et
- article 1er, point 2 – article 33; **le principe de non compensation**

Le Conseil d'Etat a commenté longuement le régime des dispenses dont bénéficient les petites et moyennes entreprises en relation avec le **régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises** dont est question au niveau libellé de l'article 66 (point 18). Il s'agit notamment du statut des sociétés de participations financières.

Il fait observer que «[C]ependant, il convient d'attirer l'attention sur les conséquences d'une telle modification législative en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières. De manière générale, la grande partie des sociétés de participations financières,

en ce qui concerne les critères posés par la loi pour définir la taille des entreprises, ne dépasse que la limite du total du bilan, mais pas celle du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés. Aussi, au regard de ces critères, la grande partie des sociétés de participations financières est-elle classée parmi les petites entreprises. Ces sociétés pourront bénéficier des dispositions du nouvel article 66, et donc des exclusions d'indications qui y sont prévues. Comme le remarque l'Ordre des experts-comptables, „une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un total bilan considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale; et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés“. L'Institut des réviseurs d'entreprises va dans le même sens en soulignant aussi que „cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive“. Face à une telle perspective, l'Ordre des experts-comptables recommande, dans son avis, compte tenu de la „particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes“, de ne pas appliquer une telle disposition, comme le permet l'article 4, paragraphe 6, de la directive à transposer, qui dispose: „Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de la présente directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt. Les informations exigées conformément au présent paragraphe sont inscrites dans la section pertinente des états financiers“.

L'Institut des réviseurs d'entreprises, faisant le même constat sur les risques que ferait peser une telle disposition sur les acteurs concernés en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières, appelle de ses vœux la modification de la définition du chiffre d'affaires, comme le permet l'article 3, paragraphe 12, de la directive à transposer, afin d'y inclure les produits financiers. En effet, l'inclusion des produits financiers dans le chiffre d'affaires ferait que les sociétés de participations financières dépasseraient les seuils légaux pour apprécier la taille d'une entreprise, non seulement en ce qui concerne le bilan, comme c'est déjà souvent le cas, mais aussi, en ce qui concerne le chiffre d'affaires. Aussi, n'étant pas dès lors considérées comme des petites entreprises, ces sociétés devraient-elles se soumettre à l'obligation de présenter en annexe les informations énumérées à l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002, puisque ne se trouvant pas sous le régime du nouvel article 66. La Chambre de commerce, quant à elle, souhaite exclure le maximum d'informations de l'annexe abrégée dans les limites permises par la directive, et ce sans réserve.

[...]

Si le Conseil d'État peut comprendre cet objectif, le cadre général n'a été prévu que pour des sociétés commerciales dont l'activité principale ou exclusive n'est pas financière. Le cas des sociétés de participations financières est particulier. Le Conseil d'État considère que permettre aux sociétés de participations financières, répondant aux critères des petites entreprises, de ne pas fournir ces informations irait à l'encontre de l'esprit de la directive. Aussi un tel choix irait-il à l'encontre de l'objectif de transparence financière de la place et à l'encontre des priorités en la matière que se sont fixés l'État, l'Union européenne, l'OCDE et le G20.

Le changement de la définition du chiffre d'affaires, comme le préconise l'Institut des réviseurs d'entreprises, est une solution emportant des conséquences trop lourdes et non mesurées pleinement.

*Aussi le Conseil d'État, à l'image de l'Ordre des experts-comptables, recommande-t-il de ne recourir qu'à la possibilité ouverte par l'article 4, paragraphe 6, de la directive de prévoir dans la législation fiscale luxembourgeoise l'obligation pour les petites entreprises de préparer, communiquer et publier dans les états financiers les informations envisagées au point 2° de l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002.»*

M. le Rapporteur explique qu'en application des trois critères, savoir (i) le total du bilan, (ii) le total du chiffre d'affaires et (iii) du nombre salariés, la plupart des sociétés de participation financière sont à considérer, d'un point de vue du droit comptable, comme étant des petites et moyennes entreprises.

Il appartient à la commission de décider si elle entend soit

- maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi;
- suivre la recommandation du Conseil d'Etat qui vise à ce que lesdites sociétés seraient obligées, conformément à une disposition à insérer dans le droit fiscal, à établir et publier les informations dues à titre de déclaration pays par pays;

La solution telle que par le Conseil d'Etat revient à introduire une transparence sur le plan fiscal mais non sur le plan des comptes annuels de la société afférente.

- proposer un nouveau libellé prévoyant une dérogation limitée en se basant sur le principe de l'image fidèle, principe général de droit comptable.

Monsieur le Rapporteur propose de rédiger les propositions d'amendements qu'il soumettra pour approbation aux membres de la commission.

## Echange de vues

- ❖ Madame la Présidente estime qu'il y a lieu de maintenir l'application du **principe de l'image fidèle des comptes**, de sorte que les sociétés de participation financière devraient être soumises à l'obligation de déclaration. Il convient, dans le cadre de l'amendement parlementaire afférente, de s'assurer que la proposition de texte soit conforme aux dispositions afférentes de la directive 2013/34/UE.

Monsieur le Rapporteur ne peut qu'appuyer cette proposition.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le maintien de ce principe ne va pas à l'encontre des dispositions de ladite directive. De surcroît, il est peu probable que la Commission européenne s'y opposerait comme un tel régime constitue un gage supplémentaire dans le cadre du renforcement de la transparence.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déclare soutenir l'idée de ne pas prévoir que le régime de la simplification des obligations comptables s'appliquera aux sociétés de participation financière.

L'orateur tient à souligner qu'il ne comprend guère les raisons amenant à **exclure les sociétés publiques de l'obligation de la déclaration pays par pays**, d'autant plus que de nombreuses grandes sociétés dans l'industrie excavatrice ont le statut d'une société publique et non privée. Il est d'avis que cette situation pourrait être considérée comme un élément de distorsion concurrentielle.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le champ d'application *ratio personae* est déterminé par les dispositions de la directive 2013/34/UE et vise ne

l'espèce que les sociétés commerciales et les entreprises d'intérêt public (les sociétés cotées en bourse, les établissements bancaires, les compagnies d'assurances et autres sociétés relevant du secteur financier, de même que les sociétés et établissements publiques définies et déclarées comme assurant des activités commerciales par les autorités étatiques).

L'orateur se demande si cette obligation de déclaration est imposée tant dans le chef de la société-mère que dans celui de la société-filiale ou seulement dans le chef de l'une d'entre elles.

Il se demande s'il existe une liste des pays pour lesquelles les sociétés visés sont tenus de faire une déclaration pays par pays.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette obligation de déclaration s'impose dès que le versement est supérieur au montant de 100.000 euros et cela quelque soit le pays (pays membre de l'Union européenne ou pays tiers) dont le gouvernement reçoit ledit paiement. Ainsi, il n'y a pas lieu d'établir une telle liste.

Finalement, il aimerait avoir des précisions supplémentaires quant aux modalités pratiques de la publication du rapport annuel reprenant les déclarations pays par pays.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les déclarations pays par pays doivent, en tant qu'annexes à joindre, faire l'objet d'un rapport annuel à dresser par la société elle-même et qui doit être déposé (ensemble ou non avec les comptes annuels) de manière séparée au registre de commerce et des sociétés à des fins de dépôt et de publication. Ledit rapport n'est pas soumis au contrôle du réviseur d'entreprise comme il ne comporte pas un aspect comptable.

L'orateur déclare vérifier les modalités de contrôle dudit rapport [ministère de la Justice].

Ledit rapport est dressé sous la responsabilité de la société elle-même et n'est pas soumis à un régime de sanctions spécifiques; les dispositions de droit commun du droit comptable sont applicables. [rapport de la Commission juridique].

\*

La présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

#### **4. Divers**

La prochaine réunion de la commission aura lieu le mercredi 7 octobre 2015 de 09h00 à 10h30.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter